

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC DE CONCESSION**

ENTRE

La **METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**, au titre de la **DIRECTION GRAND SITE CONCORS SAINTE-VICTOIRE ET ESPACES NATURELS**, représentée par XXX, en vertu de la délibération n° XXX du Conseil de Métropole en date du XXX,

Dénommée ci-après « la Métropole »,

D'UNE PART,

ET

La **SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENÇALE** (SCP), Société d'Économie Mixte, dont le siège social est sis au Tholonet, CS 70064, 13182 Aix-en-Provence cedex 5, agissant en sa qualité de concessionnaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en vertu de l'avenant du 9 février 2009 à la convention et au cahier des charges de la concession du 15 mai 1963, représentée par Monsieur Jean-Luc Ivaldi, directeur général dûment habilité à la signature de la présente,

Dénommée ci-après « SCP ».

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

La SCP est gestionnaire d'un terrain dépendant de la concession régionale du canal de Provence, sis sur la commune de Saint-Marc-Jaumegarde, cadastré section AB 26 et faisant partie de l'emprise foncière du barrage de Bimont.

Par arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2016, la Métropole s'est vue transféré l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte départemental des massifs Concors-Sainte-Victoire.

À ce titre, elle a repris la gestion de l'aire d'accueil du public de Bimont, principale porte d'entrée de la montagne Sainte-Victoire avec plus de 210 000 visiteurs par an. Elle comprend une zone de stationnement d'environ 250 places, un kiosque d'information, ainsi qu'une esplanade d'accueil du public, situés sur la parcelle précitée pour une surface d'environ 1,15ha cf plan joint.

Le kiosque a été implanté en 2016 par la Métropole, conformément au dossier d'autorisation figurant en annexe de la présente convention [cf. *annexe 1 : Dossier d'aménagement d'un point d'information au niveau du parking de Bimont*], à la demande de la SCP, pour faciliter l'accueil du public pendant les travaux de réhabilitation du barrage.

L'aire d'accueil dans son ensemble fait l'objet de 2 conventions de mise à disposition du terrain par la SCP [cf. *annexes 2a et 2b*] :

- du 31 mars 2008, renouvelable par tacite reconduction triennale pour les parcelles AB25 et AB26 ;
- du 25 mai 2020, arrivant à échéance le 31 décembre 2022, pour le kiosque.

Au regard de l'échéance de l'autorisation d'occupation du domaine public concédé pour le kiosque d'une part, et de son efficacité pour l'accueil et la sensibilisation des visiteurs d'autre part, il a été décidé de renouveler la convention pour maintenir cet équipement au-delà du 31 décembre 2022. De plus, la Métropole travaille depuis 2020 en étroite concertation avec la SCP à l'élaboration d'un projet de valorisation de l'aire d'accueil dans son ensemble, comprenant la réhabilitation de la zone de stationnement, le remplacement du kiosque par la construction d'un bâtiment d'accueil et ses aménagements paysagers. Le périmètre de la convention porte donc sur l'intégralité du programme Bimont mené par la Métropole, y compris les surfaces nécessaires aux OLD Obligations Légales de Débroussaillage. La présente convention, globale, vient ainsi remplacer les deux conventions existantes.

Les parties conviennent expressément que la présente convention, à compter de sa prise d'effet, annule et remplace de plein droit les stipulations de la convention antérieure et ses avenants éventuels.

Cette convention a pour objet de déterminer les conditions de mise à disposition de la parcelle AB n°26 par la SCP au profit de la Métropole.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La SCP met à disposition de la Métropole le terrain désigné ci-avant et délimité sur le plan ci-joint [cf. *annexe 3*] constituant les emprises nécessaires à la zone de stationnement du site, au kiosque d'information du public et son aire d'accueil et ses aménagements paysagers.

L'objet de cette convention est de permettre l'accueil, l'information et le parking des visiteurs de façon adaptée à proximité du site naturel abritant le barrage de Bimont exploité par la SCP dans le cadre de ses activités de concessionnaire de la Région Sud PACA, par la Métropole, dans le cadre des activités de sa direction Grand site Concors Sainte Victoire et Espaces Naturels.

La présente convention constitue une autorisation précaire et révocable d'occupation du domaine public concédé, qui n'emporte aucun transfert de propriété.

Cette autorisation ne pourra en aucun cas être cédée à un tiers sans l'accord express de la SCP.

ARTICLE 2 : ENTRETIEN – RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

La Métropole prendra à sa charge, sous sa seule responsabilité, les travaux d'aménagement, de réhabilitation, de gros entretien et d'amélioration du parking, comprenant notamment :

- l'entretien de la bande de roulement et de stationnement,
- la réfection des murets,
- la gestion de la végétation sur les parkings et leurs abords,
- la réalisation des Obligations Légales de Débroussaillage,
- l'entretien des équipements de signalétique et mobiliers d'accueil du public,
- le ramassage ponctuel des déchets au sol hors containers,
- l'éventuelle mise en défens des abords.

La présente convention vaut donc mise à disposition de l'aire de stationnement pour la réalisation des travaux d'aménagement et d'entretien, y compris pouvant, pour la zone de stationnement, constituer une réhabilitation d'ampleur, menée dans le cadre du projet de valorisation de l'aire d'accueil, sous réserve de l'accord préalable de la SCP sur les aménagements envisagés dans l'hypothèse où ces derniers constitueraient des modifications sensibles par rapport aux aménagements actuels et pourraient avoir le cas échéant une incidence sur l'exploitation du barrage et des ouvrages de la concession sur le site..

La Métropole prendra également à sa charge les travaux liés au maintien et à l'entretien du kiosque et assurera notamment le bon entretien des lieux, leur propreté ainsi que les réparations éventuelles pouvant survenir du fait de la mise à disposition des lieux.

De même, les frais liés à l'utilisation du kiosque (connexion internet, etc.) seront intégralement supportés par la Métropole.

Dans le cas où un enlèvement du kiosque devrait être réalisé, la Métropole s'engage à procéder à cet enlèvement à ses frais et à remettre en état l'emplacement libéré.

Elle assumera toutes les conséquences du maintien de ce kiosque, de telle sorte que la responsabilité de la SCP ne puisse être recherchée pour quelque cause que ce soit du fait de la présente autorisation.

La Métropole s'engage à se substituer à la SCP pour la réalisation des Obligations Légales de Débroussaillage sur le périmètre objet de la présente convention en se conformant à toutes les obligations légales en la matière.

Elle s'engage en outre à procéder à toutes les actions de prévention recommandées en matière de protection incendie dans la zone considérée, y compris en matière de surveillance et d'information du public.

La Métropole s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, dégâts des eaux, responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés à son activité. et notamment les dommages matériels qui pourraient intervenir durant son occupation des lieux ou être provoqués par son activité ou son personnel sur le site mis à disposition, ou qui pourraient résulter directement ou indirectement des travaux réalisés ou faits réaliser par un mandataire, charge à elle d'effectuer les recours éventuels. Quels que soient ces travaux, la Métropole conserve la responsabilité des équipements ou

aménagements réalisés, pour les dégradations, vols, incendies et dommages qu'ils pourraient subir et nécessitant réparation.

La Métropole fera son affaire personnelle de toutes actions récursoires, pour préjudices subis du fait des aménagements, équipements de toute nature et du fait du kiosque, qui seraient intentées contre la SCP par des tiers, et des réclamations de toutes natures, directes ou indirectes, auxquelles pourraient donner lieu ces ouvrages, aménagements et équipements, de façon à ce que la SCP ne puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

D'une manière générale, la responsabilité de la SCP ne pourra être recherchée dans quelque domaine que ce soit du fait de la présente autorisation, notamment en cas de vol ou de détérioration des équipements en place.

La SCP s'engage à laisser libre accès au kiosque, à son esplanade et à l'aire de stationnement, y compris les surfaces d'emprise des OLD au personnel de la Métropole.

ARTICLE 3 : ACTIVITES AUTORISEES

Les activités principales concernent le stationnement des véhicules sur la zone délimitée à cet effet et l'accueil des visiteurs dans le kiosque existant et à l'extérieur de ce dernier.

ARTICLE 4 : DURÉE

La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

La SCP autorise la mise à disposition des emprises désignées ci-avant et le maintien du kiosque de la Métropole pendant une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

En l'état de l'existence d'un projet de convention d'occupation de longue durée tripartite entre la Région, autorité concédante, la Société du Canal de Provence et la Métropole, qui viendra pérenniser un lieu d'accueil du public sur le site, la présente convention pourra si nécessaire être reconduite par reconduction expresse jusqu'à la prise d'effet de cette convention d'occupation foncière de longue durée dont la nature juridique sera à définir..

Ce projet sera établi en collaboration par la Métropole, la SCP et la Région, en concertation avec les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et des Architectes des Bâtiments de France, et de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde.

Dans le cas où ce projet de maison d'accueil du public en bâti serait infructueux, la Métropole et la SCP s'accorderont sur le devenir du kiosque et de la présente convention.

Chaque partie pourra dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 5 : IMPOTS TAXES

Il est rappelé que chaque partie supportera les impôts et taxes qui lui incombent.

ARTICLE 6 : MODALITÉS FINANCIÈRES

En raison de l'utilité publique et commune aux deux parties, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à traiter et à faire traiter comme confidentielles les informations et documents qui ont été ou seront communiquées dans le cadre de la présente autorisation, identifiées comme telles, et à ne les divulguer à quiconque.

Cet engagement concerne les informations de toute nature, notamment financières, juridiques, économiques et techniques, relatives à la présente autorisation, que les Parties s'engagent à ne pas reproduire ou utiliser, directement ou indirectement à d'autres fins que la mise en œuvre de cette autorisation.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties.

Les Parties sont tenues à cette obligation de confidentialité pendant toute la durée de l'autorisation, ainsi que les trois ans suivant sa date d'échéance.

ARTICLE 8 : NULLITE

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente autorisation sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée, sauf à modifier l'équilibre de l'autorisation.

ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément à l'exigence essentielle de sécurité des données personnelles, les Parties s'engageront, dans le cadre de la présente convention, à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles utiles afin de préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel et notamment qu'elles ne soient pas déformées, endommagées, perdues, détournées, corrompues, divulguées, transmises ou communiquées à des personnes non autorisées, conformément aux exigences du Règlement européen du 27 avril 2016 et de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée. Les Parties entendent systématiquement appliquer les principes suivants : - Ne traiter les données personnelles que par stricte application des finalités en lien avec l'objet de la présente convention, notamment en cas de demande d'accès, de rectification, de suppression, de limitation ou de portabilité émanant d'une personne physique ; - Ne conserver les données personnelles que pendant la durée de cinq ans à compter de la fin du contrat ; - En cas de sous-traitance de prestations, les Parties devront se porter fort du respect par un sous-traitant (et ses préposés) de tous ses engagements en matière de sécurité et de protection des données personnelles. - Enfin, dans le cas où les données à caractère personnel seraient amenées à être transférées hors de l'Union européenne pour les besoins de réalisation des prestations, il est rappelé que cela ne pourra se faire sans l'accord préalable de la Partie concernée qui pourra alors signer avec la société retenue ou son sous-traitant concerné les clauses contractuelles types de l'Union européenne.

ARTICLE 10 – LUTTE ANTI CORRUPTION

La SCP est attachée à ce que la conduite de ses affaires soit fondée sur les valeurs d'éthique et d'intégrité. La lutte contre la fraude et la corruption dans toutes les pratiques d'affaires est une de ses priorités. Les attentes et engagements de la SCP en la matière sont énoncés dans le Code de Conduite SCP. La Métropole a pris connaissance du Code de Conduite SCP qui est consultable sur son site internet www.canal-de-provence.com et dont la Métropole a pris connaissance. Un exemplaire papier peut être remis sur simple demande. La Métropole garantit la SCP qu'elle n'a pas commis d'actes en violation du Code de Conduite SCP pour obtenir le bénéfice du présent Contrat et s'engage à s'y conformer et à exercer ses activités dans le strict respect des lois et réglementations applicables. Elle indemniserà la SCP de toutes conséquences, notamment financières, d'un manquement de sa part aux présentes obligations.

La Métropole garantit que, dans le cadre du présent Contrat, elle-même et l'ensemble de ses sociétés affiliées, dirigeants, salariés et toute personne physique ou morale intervenant pour son compte ainsi que ses sous-traitants :

- respectent les lois et réglementations applicables en matière de lutte contre la fraude et la corruption,
- s'abstiennent de tout comportement actif ou passif qui serait susceptible d'engager la responsabilité de la SCP au titre de ces lois et réglementations,
- appliquent leurs propres politiques et procédures de lutte anti-corruption,
- informent sans délai la SCP de tout événement dont ils auraient connaissance qui serait susceptible d'avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu à l'occasion du Contrat,
- Fournissent l'assistance nécessaire pour permettre à la SCP de répondre à toute demande émanant d'une autorité dûment habilitée en matière de lutte contre la corruption.

La Métropole et la SCP s'engagent à se tenir mutuellement informés s'il est porté à leur connaissance qu'un de leurs mandataires sociaux ou préposés fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits de corruption, blanchiment d'argent ou autres infractions visées dans le Code de Conduite SCP.

La Métropole s'engage à consigner tous les flux financiers engendrés dans le cadre de l'exécution du présent Contrat dans des comptes exacts tenus conformément aux principes comptables généralement reconnus dans son pays.

La Métropole autorise d'ores et déjà la SCP à prendre toute mesure raisonnable ayant pour objet de contrôler le strict respect par la Métropole des obligations stipulées au présent article. Elle s'obligera à répondre sans délai à tout questionnaire ou demande destiné à permettre un contrôle d'intégrité.

La SCP est notamment autorisée à réaliser des audits à tout moment. La Métropole s'engage à fournir à la SCP ou au tiers qu'elle désigne tous les documents et éléments nécessaires à leur réalisation et à permettre l'accès aux sites de la Métropole et de ses sociétés affiliées.

Si la SCP a des raisons de penser que les obligations figurant au présent article ne sont pas respectées, elle peut décider de suspendre l'exécution du Contrat jusqu'à ce que la Métropole fournisse les éléments démontrant qu'il n'a pas commis ou n'est pas sur le point de commettre un manquement. La SCP ne sera en aucun cas responsable de tout dommage ou perte occasionnée à la Métropole par la suspension du Contrat.

Le non-respect du présent article par la Métropole ou ses représentants constitue une faute de la Métropole ouvrant droit à résiliation anticipée pour faute de la Métropole par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception entraînant une résiliation immédiate de plein droit. La résiliation ne donnera pas lieu au versement d'indemnité et ce sans préjudice des dommages-intérêts ou recours prévus par la loi.

La Métropole s'engage à imposer à ses propres fournisseurs et sous-traitants, le respect des règles auxquelles elle est tenue en application du présent article.

ARTICLE 11 : DROIT APPLICABLE-LITIGE

Le droit applicable pour l'exécution de la présente convention est le droit français, ainsi que les règles de procédure française, et plus particulièrement le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Chaque partie s'engage à toujours adopter vis-à-vis de l'autre un comportement loyal et de bonne foi, et notamment à porter sans délai à la connaissance de l'autre partie tout différend ou toutes difficultés que l'une ou l'autre pourrait rencontrer dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

Si un désaccord devait naître à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'application de cette autorisation, les parties se rapprocheront pour trouver une solution amiable.

A défaut de règlement amiable formalisé dans un délai de deux mois à compter de la constatation du litige notifié par l'une des parties à l'autre partie, chacune des parties pourra saisir le Tribunal Administratif de Marseille territorialement compétent.

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile aux adresses mentionnées ci-après :

**La société du canal de Provence et
d'aménagement de la région provençale**

Le Tholonet, CS 70064,
13182 AIX EN PROVENCE CEDEX 5

**La Métropole Aix-Marseille-Provence
Direction Grand Site Concors Sainte-Victoire et
espaces naturels**

Ferme de Beaurecueil
66 route de Meyreuil,
La Ferme
13100 BEAURECUEIL

Fait en 2 exemplaires originaux

A Aix en Provence, le

A Beaurecueil, le

Pour la Société du Canal de Provence

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le Directeur Général

Le Président délégué
XXX

Monsieur Jean-Luc IVALDI

Monsieur XXX